

---

Position du Conseil « Environnement » de l'Union Européenne le 29 juin sur la révision du Règlement portant sur les émissions de CO2 des véhicules légers

---

**La Collective du bioéthanol salue la position du Conseil en faveur de la neutralité technologique, favorable à une transition abordable, juste, progressive et sans verrouillage technologique.**

**Cette approche préserve un avenir pour les véhicules fonctionnant avec des carburants neutres en carbone et les véhicules hybrides rechargeables au-delà de 2035, dont ceux utilisant du Superéthanol-E85.**

**La Collective du bioéthanol soutient que seule la mesure des émissions de gaz à effet de serre en analyse de cycle de vie permettra de conserver des alternatives tout aussi efficaces que les véhicules 100 % électriques, dans le respect du principe de neutralité technologique.**

Selon la position adoptée par le Conseil, la Commission fera, après consultation des parties prenantes, une proposition pour continuer l'immatriculation, après 2035, des véhicules fonctionnant exclusivement avec des carburants neutres en CO2. Cela concerne les biocarburants, dont le bioéthanol, tout comme les carburants synthétiques.

La France produit et consomme déjà pour partie du bioéthanol qui réduit de plus de 100 % les émissions de gaz à effet de serre, du champ à la roue (source CarbuRE 2021). La réduction moyenne des émissions de gaz à effet de serre des productions européennes d'éthanol augmente quant à elle chaque année depuis 10 ans pour atteindre 77 % en 2021 comparé à l'essence fossile, selon le bilan publié par l'association européenne ePURE.

Les carburants synthétiques sont complémentaires des biocarburants avec lesquels ils pourront être mélangés notamment dans le Superéthanol-E85 pour remplacer la part minoritaire d'essence fossile, et atteindre la neutralité carbone du carburant.

De plus, le Conseil demande à la Commission d'examiner la question des hybrides rechargeables en 2026, dans un rapport au Parlement européen et au Conseil, et de proposer des modifications appropriées au Règlement CO2 des véhicules légers.

**La Collective du bioéthanol estime bénéfique et indispensable la diversité des technologies et des sources d'énergies décarbonées** : elle renforcera l'acceptabilité sociétale en répondant aux besoins et circonstances des citoyens européens tout en respectant leur pouvoir d'achat contrairement à une solution 100 % électrique.

## **Le véhicule hybride rechargeable flex-E85 fonctionnant au Superéthanol-E85 est à ce titre une alternative pertinente.**

Enfin, le règlement CO2 des véhicules légers en vigueur demande déjà à la Commission de publier en 2023 une proposition de méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre des véhicules légers, incluant notamment les émissions liées à la production de la batterie et de l'électricité ainsi que les émissions nettes des carburants, fossiles ou renouvelables. Cette méthodologie, juste et transparente, permettra de comparer objectivement les différentes technologies contrairement à la mesure du CO2 au seul pot d'échappement en vigueur dans le Règlement actuel qui ne représente pas fidèlement l'impact des véhicules sur le climat et trompe les consommateurs.

[Dans son récent rapport](#), l'IFPEN démontre qu'en analyse du cycle de vie, les émissions totales de gaz à effet de serre d'un véhicule du segment C à motorisation hybride flex-E85 rechargeable fonctionnant à 40 % en mode électrique sont comparables à celles d'un véhicule électrique en France et sont meilleures dans l'UE, en 2022 et même en 2030 et 2040, en prenant en compte les améliorations des performances. Sur la base de ces données scientifiques, **les deux technologies pourront donc coexister et se compléter au-delà de 2035.**

**Infographies disponibles sur le site [bioethanolcarburant.com](https://www.bioethanolcarburant.com)**

### **À propos de la Collective du bioéthanol**

La Collective du bioéthanol est représentée par l'Association Interprofessionnelle de la Betterave et du Sucre (AIBS) et le Syndicat National des Producteurs d'Alcool Agricole (SNPAA). Son objectif est d'informer les professionnels et le grand public sur la filière bioéthanol. Le bioéthanol est incorporé à ce jour dans les essences en France, en pur ou dans un dérivé, jusqu'à 7,5% (dont au maximum 5% d'éthanol pur) dans le SP95 et le SP98, jusqu'à 10% dans le SP95-E10 et jusqu'à 85% dans le Superéthanol-E85. Pour plus d'informations : <https://www.bioethanolcarburant.com/>

**CONTACT PRESSE : Agence CorioLink – [bioethanol@coriolink.com](mailto:bioethanol@coriolink.com)**  
Océane Vilminot – 07 84 90 83 16 – [oceane.vilminot@coriolink.com](mailto:oceane.vilminot@coriolink.com)  
Urielle Dutartre – 06 62 82 71 62 – [urielle.dutartre@coriolink.com](mailto:urielle.dutartre@coriolink.com)